



Arrêt

n° 177 829 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 16 avril 1996 à Téliélé.

De son vivant, votre père possédait cinq maisons et cinq boutiques situées à Conakry et à Téliélé. A son décès, le 16 décembre 2013, le demi-frère de votre père récupère ces biens qui vous reviennent pourtant de droit. Cet homme, le capitaine [O.], a également épousé votre mère le 26 avril 2014. Le 22 janvier 2015, vous vous plaignez de cette spoliation auprès des quatre frères de votre père mais ceux-ci vous expliquent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous aider. Le 2 février 2015, le capitaine [O.] envoie

votre mère vivre à Télimélé et laisse sa fille et son mari occuper votre maison de Conakry. Suite à cela, vous allez voir un avocat nommé [M.B.] qui vous conseille d'aller porter cette affaire devant les sages du village. Le 10 mars 2015, vous allez voir le capitaine [O.] pour lui demander de vous donner une part suffisante de l'héritage à vous et à votre famille. Mais le capitaine [O.] ne vous écoute pas.

Le vendredi 13 mars 2015, à 22h, vous êtes arrêté par des gendarmes à votre domicile qui vous accusent d'avoir organisé une manifestation à Sonfonia. Vous êtes enfermé dans la gendarmerie d'Hamdalaye. Le lendemain, le capitaine [O.] vient vous voir en prison et vous demande où se trouvent les documents de propriété des biens de votre père. Vous refusez de lui indiquer l'endroit où ils sont conservés. Le 16 mars 2015, un ami de votre père nommé [E.H.I.] vous rend visite en prison et vous annonce que votre mère est décédée la veille quand elle a appris votre détention. Il vous informe également qu'il va vous aider à sortir de prison. Le lendemain, pendant la nuit, un gendarme vous fait sortir de prison grâce à un uniforme. A la sortie, le chauffeur d' [E.H.I.] vous emmène dans une des maisons de son maître à Coyah dans laquelle vous allez vous réfugier.

Vous décidez de contacter votre ami [Ab.] dont l'oncle paternel est chef de quartier à Sonfonia afin d'obtenir un rendez-vous avec ce dernier. [A.B.], le chef de quartier, accepte de vous recevoir le 12 décembre 2015. Lorsque vous vous présentez chez lui, votre ami vous dit qu'il a vu le capitaine [O.] venir parler avec le chef de quartier. Vous décidez alors de partir mais des gendarmes vous voient et vous poursuivent. Ils vous tirent dessus mais ratent leurs cible et touchent un jeune qui se trouvait à proximité. Vous retournez vous cacher dans la maison de Coyah. L'ami de votre père décide alors de vous faire quitter le pays. Il vous met en contact avec un passeur nommé monsieur [C.] qui vient vous prendre en photo pour préparer les documents de voyage. Vous partez finalement le 11 mars 2016 en avion muni d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 13 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 29 mars 2016.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez le demi-frère de votre père qui souhaiterait vous tuer ou vous faire enfermer à vie pour avoir contesté son appropriation des biens de votre père suite au décès de ce dernier (Audition du 11 mai 2016, p. 11). Vous avez été détenu en raison de cette affaire du 13 mars 2015 au 16 ou 17 mars 2015. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Guinée et vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (Audition du 11 mai 2016, p.14).

Tout d'abord, notons que le Commissariat général est en possession de la demande de visa que vous avez introduit le 28 septembre 2015 auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal. Vous avez fait cette demande de visa au nom de [F.B.] pour une période de six mois afin de rendre visite à votre famille (Voir Farde Information pays, n°1). Si à l'Office des étrangers, vous avez reconnu par rapport à cette demande qu'il avait été délivré à « l'ambassade du Sénégal à Dakar en 2015, c'est tout ce que je sais » et qu'il était valable jusqu'en juin 2016 (Déclaration à l'Office des étrangers, question 26), en audition, confronté à cette demande de visa que vous avez fait au Sénégal alors que vous étiez censé être réfugié dans une maison de Coyah depuis plusieurs mois, vous avez affirmé ne pas avoir connaissance de cette demande de visa et n'avoir aucune information à donner concernant cette demande (Audition du 11 mai 2016, p.10). Pourtant, votre demande de visa contient bel et bien votre photo et la concordance entre les empreintes utilisées pour la demande de visa et les vôtres prouvent que vous étiez présent au Sénégal en septembre 2015. Dès lors, le Commissariat général note que vous avez tenté de tromper les autorités belges en tentant de passer sous silence lors de votre audition une information primordiale dans l'analyse de votre dossier. Au vu de ces éléments, le Commissariat général se doit de constater que vous avez introduit une demande de visa sous une identité différente que celle que vous avez fourni lors de l'introduction de votre demande d'asile et que vous étiez présent au Sénégal pour donner vos empreintes en septembre 2015 alors que d'après vos dires vous étiez en refuge à Coyah au même moment.

Ensuite, le Commissariat général relève, que vous avez fourni des versions divergentes de votre récit d'asile auprès des différentes instances chargées de l'asile en Belgique et que ces divergences narratives entament sérieusement la crédibilité globale de votre demande de protection internationale.

Ainsi lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré « J'ai été arrêté une fois en 2015 je ne me souviens pas de la date exacte. J'ai été arrêté à cause de l'héritage, j'ai été arrêté mais pas détenu » (Questionnaire CGRA, question 1). Or, en audition, vous expliquez avoir été arrêté le 13 mars 2015 et avoir été détenu jusqu'au 16 mars 2015 (Audition du 11 mai 2016, p.22). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles ce sont les agents de l'Office des étrangers qui n'auraient pas compris ce que vous avez dit ou qui n'auraient pas voulu acter vos déclarations (Audition du 11 mai 2016, p.25) ne sont pas convaincantes dans la mesure où il s'agit de fonctionnaires fédéraux n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos. Le Commissariat général ne peut concevoir que l'agent qui vous a auditionné à l'Office des étrangers ait rajouté de lui-même que vous ignoriez la date de votre arrestation et que vous n'aviez pas été détenu. À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé en début d'audition si vous aviez des remarques à faire concernant vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers, vous avez souhaité rectifier des informations concernant certains membres de votre famille mais vous n'aviez pas d'autres rectifications à apporter (Audition du 11 mai 2016, p.3). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas concevable que vous n'ayez pas mentionné votre détention lors de l'introduction de votre demande d'asile si vous aviez effectivement vécu un tel emprisonnement.

Ces divergences qui portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir votre identité, votre détention et votre période de refuge, décrédibilisent fortement votre récit d'asile et permettent, qui plus est, de remettre en cause votre arrestation et détention en mars 2015.

Ensuite, concernant votre évasion, vous avez également fourni des versions divergentes relatives aux modalités de votre fuite. Au cours de votre récit libre, vous dites que l'ami de votre père, [E.H.I.], est venu vous voir le 16 mars 2015 et que c'est le lendemain, le 17 mars 2016, qu'un gendarme vous a fait sortir de prison (Audition du 11 mai 2016, p.13). Or, par après, vous avez expliqué : « Je suis sorti le 16, le jour où [E.H.I.] est venu me voir, l'ami de mon père » (Audition du 11 mai 2016, p.22). De plus, vous ne savez pas comment l'ami de votre père a réussi à convaincre un gendarme de vous faire évader de prison (Audition du 11 mai 2016, p.24). Or, vous êtes resté en contact avec cet homme pendant presque un an suite à votre évasion de la prison. Ces contradictions et ces imprécisions concernant les dates de votre évasion et les circonstances de celle-ci émaillent encore davantage la crédibilité de votre détention.

Ensuite, force est de constater que vos connaissances sur le Capitaine [O.], votre unique persécuteur et le responsable de votre fuite de votre pays d'origine, sont pour le moins inconsistantes. En effet, invité à vous étendre sur la profession de cet homme, vous avez uniquement expliqué qu'il était capitaine, qu'il s'occupait de donner des formations de karaté et vous avez décrit son uniforme (Audition du 11 mai 2016, p.20). Par contre, vous ne savez pas quelles étaient ses attributions « son travail je ne sais pas. Je ne sais pas son travail, parce que je ne connais pas le travail des gendarmes ». Vous dites qu'il a un groupe de gendarmes dont il est responsable mais vous ne savez pas combien de personnes sont sous ses ordres et vous ne savez pas dire à quoi ressemble ses galons (Audition du 11 mai 2016, p.20). Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de précisions et de détails de votre part concernant votre unique persécuteur, qui plus est lorsqu'il s'agit d'un membre de votre famille proche.

Pour terminer, vous êtes également resté sommaire concernant votre période de refuge qui a duré en tout une année. Vous dites « j'étais caché » et « j'étais à l'intérieur de la cours, je ne sortais pas. Parce que je savais qu'on me recherchait. C'est ça » (Audition du 11 mai 2016, p.25). L'officier de protection vous fait alors remarquer que votre période de refuge a duré un an et il vous demande à nouveau d'expliquer quelles ont été vos occupations. Vous vous contentez alors de répéter que vous étiez caché (Audition du 11 mai 2016, p.25). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge. Le Commissariat général ne peut se contenter de ces explications extrêmement vagues pour décrire vos occupations durant cette longue période qui a suivi les problèmes que vous invoquez. De plus, comme il a déjà été mentionné précédemment, votre présence à Coyah à cette période est remise en cause par la demande de visa que vous avez introduit au Sénégal fin septembre 2015.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen rédigé comme suit :

« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision, et à titre subsidiaire de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. La partie requérante joint à sa requête plusieurs copies de photographies.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir une note complémentaire à l'audience du 25 octobre 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint la copie d'un acte de naissance ainsi que la copie de deux certificats de décès.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai

1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte du demi-frère de son père qui tente de s'accaparer les biens du père décédé du requérant.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 11 mai 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a relevé :

- Une tentative de tromper les autorités belges dans le chef du requérant en tentant de passer sous silence devant la partie défenderesse l'introduction d'une demande de visa, sous une autre identité, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar le 28 septembre 2015 ;
- L'omission, dans ses réponses au questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, d'une détention en 2015 ;
- Des versions divergentes, au sein de la même audition, quant aux modalités de son évasion ;
- L'inconsistance des déclarations du requérant concernant le capitaine O., personne présentée comme son unique persécuteur ;
- Le caractère sommaire de ses déclarations quant à la « période de refuge ».

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

« La partie requérante fait l'aveu d'avoir fait confiance à M. [C.] pour l'obtention de son document de voyage lequel elle (sic) n'a pas été établi sous sa véritable identité.

Qu'il concède avoir quitté la Guinée afin de se rendre à Dakar au Sénégal afin d'établir le dit passeport, sur lequel il a apposé ses empreintes digitales.

Il avait pu gagner le Sénégal avec M. [C.] par une route de brousse peu fréquentée et avait regagné la Guinée par la même voie une fois ses empreintes digitales prises à Dakar .

C'est ainsi que la partie requérante a pu gagner la Belgique en toute légalité, mais sous une fausse identité.

La partie requérante ignore tout du regroupant qui aurait donné lieu au regroupement familial justifiant l'octroi du visa et n'a pu obtenir de renseignements concernant cette personne.

La partie requérante a introduit sa demande d'asile sous sa véritable identité étant (sic) actuellement de pouvoir prouver celle-ci ;

Que l'identité donnée à l'office des étrangers et confirmés (sic) au C.G.R.A . est celle que la partie requérante porte depuis la naissance, sous laquelle elle a obtenu son bac ainsi que son brevet de fin d'études secondaires et les (sic) sous laquelle elle s'est inscrite à l'université de Conakry en tant qu'étudiant en sciences politiques où il étudiait en deuxième année lorsqu'elle a du quitté (sic) le pays.

La partie requérante qui est née en 1996 et est donc actuellement âgée de 20 ans, elle (sic) n'a jamais été mis (sic) en possession d'une carte d'identité guinéenne ;

Que ceci est du au fait que la carte d'identité guinéenne n'est pas délivrée avant 18 ans et que par ailleurs les autorités guinéennes sont en défaut de délivrer des cartes d'identité depuis actuellement environ plus de deux ans.

Que la partie requérante a demandé à l'ami de son père ayant favorisé sa fuite de tenter de réunir les documents susceptibles de corroborer l'identité donnée à l'office aide (sic) des étrangers.

Que la partie requérante a actuellement la possibilité de produire une série de photos attestant de (sic) la circonstance qui (sic) fréquente l'université de Conakry la partie requérante qui étant représentée devant l'université générale LANSANA CONTE, en compagnie de camarades de faculté dans les jardins et la cour de cette université, et dans l'auditoire de cette université ».

Elle affirme ensuite notamment que la décision attaquée fait une totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent. Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Elle poursuit en faisant valoir que :

« La partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant peut entraîner le refus du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, le seul constat de contradictions, d'imprécisions ou de certaines méconnaissances en cours d'audition, ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant ;

Particulièrement lorsqu'il s'agit de (sic) comme en l'espèce, d'une spoliation de biens dans le cadre d'un lévirat, la mère de la partie requérante ayant été elle (sic) contrainte de est (sic) déposée (sic) le demi-frère du père décédé de la partie requérante, avec la circonstance que le demi-frère, le capitaine [O.] fait partie des autorités et bénéficie à ce titre d'une impunité quasi complète eue égard à la force que conserve un gradé actuellement encore en Guinée.

Que le seul constat que la partie requérante aurait menti quant à la circonstance qu'il se serait rendu à Dakar afin d'y apposer ces (sic) empreintes digitales sur le passeport qui avait été demandé par l'ami de son père à (sic) l'intermédiaire du passeur dénommé [C.] ne saurait en soi dispenser d'un examen contradictoire approfondi ni exclure la possibilité de besoin d'une protection internationale ». ;

Elle affirme que l'origine ethnique peuhl du requérant n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et que le prénom [F.] figurant sur le passeport est un prénom typiquement soussou.

Quant à la divergence relevée concernant la détention du requérant, elle soutient que *« cette discordance n'est en soit (sic) pas de nature à jeter le discrédit complet sur la demande d'asile de la partie requérante, une erreur étant effectivement toujours possible dans le cadre de l'interview rapide effectuée à l'office des étrangers »*. Elle reproche le caractère sommaire et rapide de l'examen effectué par la partie défenderesse et soutient que le requérant n'a pas été confronté à cette divergence concernant la détention du requérant.

Elle expose ensuite, concernant la contradiction relevée à propos des modalités de la fuite du requérant, qu'il est logique que l'esprit du requérant ait été confus, sa mère étant décédée.

Elle indique que le requérant n'avait eu que peu de contacts avec le capitaine [O.] et que la période au cours de laquelle il s'est caché a été marquée par *« une grande inactivité »*.

Enfin, elle mentionne *« qu'il est patent que les personnes occupant un poste officiel est (sic) représentatif de l'autorité en Guinée bénéficient d'une impunité complète de puis (sic) de très longues années »*.

4.5. Le Conseil estime que les griefs formulés à l'égard du requérant par la décision attaquée sont fondés. Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la requête ni de l'audience publique qu'un quelconque élément susceptible d'invalidier l'analyse de la partie défenderesse ainsi que la conclusion à laquelle elle a abouti ait été avancé. En définitive, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.5.1. Le Conseil considère en particulier que la partie requérante qui reconnaît dans sa requête avoir introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal reste en défaut de convaincre le Conseil que cette demande ait été introduite sous une fausse identité.

En effet, le requérant ne produit pas le passeport présenté devant les services diplomatiques en question. Le requérant n'a présenté aucun document auprès de la partie défenderesse pour tenter d'établir son identité et les photographies jointes à la requête – sur lesquelles le requérant n'est ni identifié ni identifiable – ainsi que les documents produits le jour de l'audience du Conseil à savoir un acte de naissance ainsi que deux certificats de décès, tous sous la forme de copie, ne peuvent au vu de leur fragilité formelle et de la faiblesse de leur force probante – comme le relève à juste titre la partie défenderesse à l'audience – suffire à accréditer l'affirmation du requérant selon laquelle le visa dont question fut sollicité sous une identité autre que la sienne.

La partie requérante dans sa requête, ci-dessus largement reproduite, propose une version différente de celle développée devant la partie défenderesse concernant les circonstances de la délivrance du visa, elle reste toutefois en défaut d'apporter le moindre élément concret ou commencement de preuve de sa véritable identité.

En conséquence, le premier motif de la décision attaquée est pertinent et la tentative de tromper les autorités belges est constatée.

4.5.2. Les autres constats de la décision attaquée sont tous constatés et pertinents, de sorte que le récit d'asile produit est totalement dépourvu de crédibilité et, partant, les craintes exprimées ne sont pas établies.

Le Conseil note en particulier que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait pas été confronté à la divergence relevée concernant le fait qu'il aurait été ou non détenu à la suite de son arrestation n'est pas constatée au dossier administratif, la partie défenderesse ayant bien confronté le requérant à cette importante contradiction. La décision attaquée pouvait ainsi à bon droit conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

4.6. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les divergences, contradictions et lacunes relevées dans l'acte attaqué constituent des éléments qui, pris dans leur ensemble et conjointement, conduisent à remettre en cause la réalité des faits avancés par le requérant. La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante face à ces motifs de la décision attaquée.

4.7.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE